

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VELAT ? )

Du 12 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. ( Mercredi 2 MARS 1796 v. st. )

Arrestation et supplice de Stofflet, chef des chouans. — Résolution sur les effets des tribunaux de districts. — Message du directoire sur les étrangers résidant à Paris. — Autre message sur les juges qui ont refusé de jurer haine à la royauté. — Discussion à ce sujet. — Projet de résolution concernant l'adjudication du domaine de Chesny, faite au citoyen Fabre.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On s'inscrit à Paris, rue d'Autin, n<sup>o</sup>. 928.

Cours des changes du 11 ventose.

Amsterdam . . . . .	$\frac{2}{11}$ s. Esp. en or.	60
Bâle . . . . .	$\frac{1}{18}$	1 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .		184 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
Gènes . . . . .		92
Livourne . . . . .		96
Espagne . . . . .		11
Marc d'argent, en barre . . . . .		46
Or fin, l'once . . . . .		96
Arg. moanoyé . . . . .		
P. . . . .	7650	
Inscription sur le grand livre . . . . .	220 p. s. k.	
Rescrip. sur l'emp. forcé . . . . .	36 à 40 p. s. p. en num.	

## NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre écrite d'Aix, le 29 pluviôse.

J'ai reçu une lettre par le courrier d'hier. Je vous avoue que j'étois en peine, d'après le bruit qui s'étoit répandu qu'on interceptoit les lettres..... et ma crainte a été cause que je n'ai osé vous donner certains renseignements jusqu'à aujourd'hui.

Du moment que l'administration Fréron a pris séance, on a fait la recherche de toutes les lettres à votre adresse, et on a compulsé toutes celles que vous aviez écrites; on n'a laissé échapper aucune phrase qui, dans leur système, peut donner du louche, par quelques mots insignifiants.

On en trouva une des miennes, on crut tout de suite avoir fait une brillante nouvelle. Après l'avoir bien examinée, on vit qu'elle ne contenoit qu'une plaisanterie. Une personne présente s'empara de la lettre qui m'a été remise.

Je voulois encore vous prévenir que G...., en partant d'Avignon, dit aux sans-culottes qui l'entouroient et qui lui témoignoiert du regret sur son départ, Adieu mes amis, il faut absolument que j'aille à Paris, où je seroit beaucoup plus utile au système. Laissez-moi partir, il faut qu'il aille aider à faire tout ce nouveau tiers dehors de la légis-

lature; et si nous ne le pouvons par la loi, nous le ferons par la force.

Vous devez vous attendre à des attaques en masse, et vous à des attaques particulières.

Le but de toutes les démarches qui se font dans ce département, c'est de faire considérer comme nul tout ce qu'ont fait les assemblées électorales et primaires. D'après ce principe, après avoir mis en place tout les plus grands terroristes, on veut chasser tout le nouveau tiers.

Les projets ne se bornent pas là. A Marseille, il y a une assemblée secrète, où l'on reçoit des individus qui prêtent un serment dont le but est horrible; je sais cela par voie sûre.....

Soyez-en certain, une nouvelle conjuration, si elle ne l'est pas déjà.

Permettez moi de vous observer qu'il faut nécessairement, d'après les préventions qu'on a semé, que ce ne soit pas le nouveau tiers qui parle; il y a des hommes probes dans les deux tiers qui peuvent défendre sa cause.

Le directoire est trompé, on lui écrit d'ici des lettres qui ne sont que le résultat des machinations et des fausses alarmes que donnent divers terroristes; et entre autres un certain François Mercurin, ci-devant administrateur du département sous Robespierre, qui a fait guillotiner une douzaine de paysans de Paresen, son pays natal. Ce Mercurin, d'après les nouveaux principes, a été nommé commissaire provisoire du pouvoir exécutif, quoiqu'il soit de la réquisition de 18 à 25 ans. Toute sa commune étant contre lui à juste titre, il y est venu avec des dragons: il a commencé par faire emprisonner ceux qui sont portés sur les listes d'émigrés, quoique radiés provisoirement, et qu'ils ne soient jamais sortis du sol de la république.

Le commandant teméraire de Tarascon a volé à Paresen; il a arrêté les projets de Mercurin, et fait élargir les nouveaux incarcérés, ainsi qu'à Saint-Remi; mais ce commandant Vaisiablance, vient d'être destitué par Salicetti qui est passé ici depuis deux jours. Ardouin, commandant d'Arles, dont les principes du jour ne sont pas équivoques, a été nommé à sa place par une progression de pouvoirs.

A Tarascon, les nouveaux élus par le département pour remplacer la municipalité, ont donné leur démission. On va nommer à leur place des terroristes qui sont encore en fuite, qui sans doute viendront siéger à l'aide de la force armée.



A Château-Revay on n'a pû parvenir à changer la municipalité. Le peuple s'est levé en masse, et des dragons qui étoient venus pour soutenir les nouveaux élus, ont jugé à propos de se retirer.

On écrit à Paris qu'il y a des rassemblemens sur le bord de la Durance, mais rien n'est plus faux. Les terroristes qui ne peuvent venir à bout d'établir leur règne dans le malheureux district de Tarascon, qu'ils ont ensanglanté, cherchent par toutes sortes de moyens à incriminer les habitans de ces contrées, et les vrais républicains qu'ils abhorrent encore plus que les aristocrates.

Le département des Basses-Alpes est très-tranquille; les commissaires du pouvoir exécutif qui ont été nommés par le directoire, sont en général de vrais républicains. Les habitans du département disent ouvertement qu'ils en sont redevables à Peyre et à Maisse qui, en passant ici, ont témoigné leur indignation contre la tyrannie précon-sulaire... Fréron, malgré son rappel est encore à Avignon. Il parait qu'il quitte le pays avec regret. Son successeur peut désirer l'exécution des lois et de la constitution; mais il ne sera pas secondé par ses coopérateurs.

*Note du rédacteur.*

Quelques journalistes se sont plaints de la petite contribution qu'on exigeoit d'une de leur feuille par jour, pour le bureau de la police générale. Je ne rechercherai pas si le ministre eût mieux fait de s'abonner aux journaux, que de se les faire rapporter. Cette mesure me paraît très-intéressante sous un autre rapport; la notice des journaux, les faits essentiels, quand ils en contiennent, doivent être rapportés par le ministre au directoire, et c'est un grand acheminement à la justice que les opprimés doivent en attendre. Je voudrois pressentir ce que dira le directoire quand il apprendra, par les extraits du Véridique, que le Midi de la République gémit dans la plus cruelle oppression; que l'on intercepte les voies qui peuvent diriger la vérité jusqu'au gouvernement, et que les citoyens restent dans l'attente du moment où on prendra quelque sollicitude sur leur sort. Il me semble que le directoire, éclairé sur les intentions des jacobins et terroristes des sociétés de Paris, se hâtera de prendre des mesures contre ceux du Midi. Sa responsabilité commence à peser sur lui; des réclamations aussi générales ne peuvent rester longtemps sans réponse sous un gouvernement ami de la liberté, et qui a vu les pièges que lui tend l'anarchie.

*PARIS, le 11 ventôse.*

La nouvelle de la prise de Stofflet et de son exécution, se trouve confirmée par notre correspondance; nous croyons devoir copier sur cette nouvelle la lettre suivante.

*Armée de l'Ouest, 7 ventôse.*

Citoyen,

Je vous apprendis comme nouvelle des plus certaines, mais peut-être pas des plus fraîches en ce moment à Paris, que le trop fameux Stofflet vient d'être arrêté par trois grenadiers, aux environs de Chollet; de là conduit à Angers avec 4 ou 5 de ses collègues. La sainte bande a été fustillée hier dans cette dernière ville à neuf heures.

Un de vos abonnés.

Nous ne devons pas toujours parler contre les terroristes, qui ravagent les départemens; il est juste de les entendre eux-mêmes, et de publier leurs vues et leurs motifs. Les

terroristes de Marseille mandent que les adjoints du commissaire du gouvernement viennent de publier et afficher une réponse à la lettre de la municipalité de cette ville, pour prouver que l'on ne suit plus le régime révolutionnaire.

Cette incalépaton est absurde, disent les administrateurs Fréroniens. *Rien ne sera fait au-delà de ce que la constitution permet et de ce qu'elle défend.* Tout doit plier sous leur joug salutaire, il faut une soumission absolue aux ordres de l'autorité (ils parlent de leur autorité). La république appartient à la France entière, c'est le grand moyen de ramener dans Marseille les richesses et l'industrie qui en sont bannis.

Ils sont aussi éloquentes que modérés ces organes du commissariat anti-constitutionnel de Fréron. Leur puissance est due à la violation de la constitution. Ils ont bien dit que rien ne seroit fait par eux au-delà de ce qu'elle défend. Prenons garde à ce qu'ils feront au-delà des prohibitions.

Le courrier de Toulon à Marseille, parti le 27, a été arrêté et volé.

*Message du directoire exécutif au conseil des cinq cents, du 9 ventôse.*

Citoyens législateurs, l'article CCCLX de l'acte constitutionnel est conçu en ces termes:

*Il ne peut être formé de corporation ni associations contraires à l'ordre public.*

Le directoire exécutif vient d'accomplir la sévère obligation que cet article lui impose, en ordonnant la fermeture de plusieurs réunions, ou sociétés politiques, dont l'organisation et le régime lui ont paru mettre la république en danger.

Impassible comme la loi, dont l'exécution lui est confiée, il a dû envelopper, dans les mêmes mesures, et celles de ces réunions où l'on professe ouvertement le royalisme, et celles où, sous des dehors fallacieux d'une popularité apparente, quelques hommes immoraux et consumés d'ambition s'efforcent d'égarer les citoyens de bonne-foi qui s'y rendent.

Sans doute les premiers efforts du gouvernement durent être dirigés contre ceux qui conspirent ostensiblement pour le rétablissement de la royauté; mais il ne fut pas moins nécessaire de déjouer à leur tour ceux qui, par des voies obliques et ténébreuses, vouloient parvenir au même but. Aux yeux du directoire il n'est que deux classes d'hommes dans l'ordre politique, ceux qui veulent la constitution acceptée par le peuple français, et ceux qui n'en veulent pas; que lui importent les noms ou les couleurs que prennent ces derniers? Qu'importe qu'ils s'élancent dans leur fureur contre l'édifice constitutionnel pour le renverser, ou qu'ils travaillent sourdement à le miner, en paroissant vouloir le soutenir. Par tout où il ne voit pas des républicains sincères, il voit des royalistes; il dénie le même principe, il aperçoit les mêmes résultats, il reconnoît les mêmes ennemis, et dans ceux qui marchent directement à leur but contre-révolutionnaire, et dans ceux qui tendent au même point de la circonférence, en prenant en apparence une route diamétralement opposée.

Il étoit temps que le directoire exerçât cet acte de l'autorité constitutionnelle déposé entre ses mains, il a l'exemple et le souvenir récent des sociétés politiques trop célèbres, dans le cours de la révolution, des sociétés politiques trop célèbres, quoique ces sociétés eussent été sans inconvénient, et même utiles dans le principe. Il étoit temps qu'il se prononçât



plutôt il fut resté peut-être dans l'incertitude sur la nature des intentions cachées de quelques meneurs ; plus tard il eut laissé douter des sciences propres ; celle de combattre toutes les factions , celle de dégager le législateur de toute crainte d'une nouvelle oppression ; le gouvernement , de toute influence ; le citoyen paisible et ami des lois , de toute inquiétude sur son existence. Votre sagesse et votre fermeté , citoyens législateurs , soutiendront le directoire exécutif dans cette entreprise nécessaire , imposée par la loi ; et pour laquelle tous ses membres sont unanimes et invariables.

Eût-il pu voir sans s'alarmer sur le sort de la liberté et la tranquillité publique , se former près de vous , près de lui , dans différens quartiers de cette grande commune , centre des premières autorités , des réunions organisées , ayant jusqu'à quatre mille membres inscrits sur leur tableau , prolongeant leur séance dans la nuit , distribuant des diplômes ou réglemens imprimés , conservant sous de nouvelles dénominations les présidens et secrétaires , eludant la loi constitutionnelle par des actes indirects de correspondance , comprant plusieurs étrangers parmi ses plus véhémens orateurs , souffrant impunément les motions les plus séditieuses et les plus virulentes ; des propositions formelles dans les unes de rappeler la royauté , dans d'autres l'anarchie ; ailleurs d'établir une dictature , ici la constitution de 91 , là , celle de 93 ; ici l'esclavage et la tyrannie , là , la loi agraire , l'égalité , non des droits , mais des fortunes , la communauté des biens , la dissolution de tous les liens de l'ordre social ?

Nous ne nous sommes dissimulé , citoyens législateurs , aucune des considérations particulières qui pouvoient faire obstacle à notre démarche , telles que la crainte de relever l'espoir de l'un ou de l'autre parti , celle de confondre avec quelques meneurs , l'immense majorité des bons citoyens qu'on sait n'apporter dans la plupart de ces sociétés que les intentions les plus pures et les plus civiques , celle de faire craindre aux patriotes une nouvelle réaction dans les départemens , où l'esprit public est déjà affaibli , celle enfin de populariser un gouvernement qui est et sera toujours par essence , par principe , par intérêt , ami du peuple , peuple lui-même.

La loi nous commande ; elle répond à tout. Non , les factions ne concevront aucun espoir , car elles sauront que c'est contre elles toutes que nous voulons la faire exécuter ; les bons citoyens qui étoient près de s'égarer nous sauroient grès de les avoir retenus au bord de l'abîme , ou de parties intrigans alloient les précipiter ; les réunions patriotiques des départemens s'épurèrent d'elles-mêmes ; devenues seulement plus circonspectes à se renfermer dans le vœu de la loi , elles n'en seront que plus ardentes à régénérer l'opinion publique autour d'elles , à ressusciter ce saint enthousiasme qui doit la maintenir. Quand à la popularité , c'est à la mériter par son dévouement plutôt qu'à l'obtenir par une condescendance homicide que le directoire a résolu de consacrer son existence et ses travaux ; s'il écarte quelques faux amis , il est sûr de gagner à la république tous les hommes bons et sincères qu'il aura tirés de la perplexité , tous ceux qui , fatigués d'oscillations et d'incertitudes , n'aspirent qu'à la jouissance d'une liberté paisible dans le sein d'une famille industrielle , tous ceux qui soupirent après le retour des mœurs , de la bonne foi sociale et des vertus privées.

Citoyens législateurs , la mesure que nous avons prise n'est encore qu'un acte de gouvernement simplement pré-

paratoire , et dont l'effet seroit éphémère sans un acte subséquent du corps législatif , qui statue d'une manière positive sur la nature des sociétés ou réunions politiques de citoyens autorisés par la constitution : des questions de la plus haute importance se présentent , soit sur le nombre des membres dont elles peuvent être composées sans danger pour la sûreté du gouvernement , et pour la tranquillité individuelle des citoyens , soit sur les lieux ou les heures où elles peuvent tenir leurs séances , sans altérer l'indépendance des autorités nationales ; soit enfin , sur les peines à prononcer contre ceux qui violeroient ou éluderoient les dispositions de l'acte constitutionnel , provoqueroient formellement sa dissolution , le rétablissement de la royauté ou le retour de la constitution de quatre-vingt-treize , l'avilissement des couleurs nationales , la destruction des arbres de la liberté , et les attentats du même genre qui se commettent impunément chaque jour dans toute l'étendue de la République.

Les fautes commises jusqu'à ce jour sous ces divers rapports , ne sont pas toutes à punir , la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif ; mais il est indispensable de prévenir les déchiremens que leur réciprocity ne manqueraient pas de produire ; il faut développer les articles de la constitution qui sont relatifs à ces points importans , et déclarer quelles sont les peines applicables à chaque délit. Ces objets , citoyens législateurs , sont de la plus grande importance , et nous vous invitons à les prendre dans la plus prompte et la plus haute considération.

LEFOURNEUR , président.

## CORPS LÉGISLATIF

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TRIBAUDEAU.

Séance du 11 ventôse.

Bien , au nom d'une commission spéciale , fait adopter une résolution qui ordonne que les papiers , les registres et effets , déposés dans les greffes des tribunaux de district supprimés , seront transférés au greffe du tribunal de département.

Le directoire fait passer deux messages , dans l'un il propose une loi qui donne à la police le moyen de réprimer et d'éloigner de Paris une foule d'individus qui affinent dans cette immense commune de toutes les parties de la république , et même de l'étranger. Le directoire est certain que le plus grand nombre d'entr'eux ne vont à Paris que dans les intentions les plus suspectes. La loi les atteindroit , et ils seroient découverts par la police , si tous logeoient dans des auberges et des maisons garnies ; mais les plus dangereux ont évité ces domiciles , et une nouvelle loi est nécessaire pour épurer au gouvernement le moyen de les saisir.

Renvoyé à une commission.

Dans le second message , le directoire annonce que la loi du 23 nivôse a été exécutée dans toute l'étendue de la République ; que les Français réunis aux chefs lieux de leurs cantons , ont fait éclater les transports de la joie la plus vive , en jurant haine à la royauté. Néanmoins , au milieu de l'allégresse universelle , quelques magistrats ont refusé de faire le serment prescrit par la loi , et ont affirmé ne pouvoir déclarer haine à la royauté. Leur nombre n'est



pas considérable; mais leur conduite à alarmé les patriotes qui siègent avec eux.

Souffrirez-vous que des hommes esclaves, des royalistes éhontés continuent à remplir des fonctions républicaines? Souffrirez-vous que les magistrats patriotes qui repugnent de siéger avec eux, soient obligés de donner leur démission.

Tels sont les faits d'après lesquels le directoire invite le conseil à examiner s'il ne conviendrait pas d'éloigner des places de magistrature ceux qui ont refusé de déclarer haine à la royauté, et de prendre contre eux des mesures sévères.

**BENTABOLLE.** La question actuelle est de la plus haute importance; il s'agit de prononcer sur le sort des juges qui ont poussé l'impudeur jusqu'à refuser d'exprimer la haine républicaine contre la royauté. Je pense qu'avant de nommer une commission, vous devez lui tracer la marche qu'elle doit suivre, et poser les bases de son travail. En conséquence, je demande que tous les juges royalistes soient destitués, et que la commission s'occupe seulement du mode d'opérer cette destitution.

**CHÉNIER.** Sans doute les juges qui ont refusé le serment de haine à la royauté, sont indignes de siéger dans les tribunaux républicains. Mais la question est de savoir comment le directoire procédera contre eux; car il est un article de la constitution qui permet au directoire de destituer des juges. . . . [Vieilles murmures. Cent voix: cela n'est pas vrai.] mais ils doivent être mis en jugement; et comme il n'y a pas encore de code pénal de lois repressives de ce délit, il pourroit se faire que les juges prévaricateurs mis en jugement, fussent innocents par les juges. On sait qu'à l'époque des assemblées primaires et électorales, mille intrigues ont porté aux tribunaux des hommes anti-républicains. Le serment de haine à la royauté les a démasqués; je demande qu'une commission soit nommée.

**LECOINTE-PUYRAVAUX.** La question actuelle doit être considérée sous un double rapport: 1°. ces juges abhorrent la république; 2°. ils ont été infidèles à leurs devoirs; car, aux termes de la loi, tous devoient prêter serment de haine à la royauté; ainsi, ils sont punissables. S'ils étoient administrateurs, le directoire les eut destitués; mais ils sont juges, le directoire a dû voir en eux des prévaricateurs, et comme tels il peut les mettre en jugement. (Murmures.)

**PLUSIEURS MEMBRES.** Aux voix la commission.

**LECOINTE-PUYRAVAUX.** Leur délit est constant; ils ont refusé d'obéir à la loi. Ainsi je demande que le conseil arrête en principe leur destitution, et qu'une commission soit chargée de présenter les peines que mérite ce délit.

**CHÉNIER.** L'article 206 de la constitution est conçu en ces termes: « Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que d'après une accusation admise. . . . »

**PLUSIEURS MEMBRES.** Aux voix la commission.

Le conseil ordonne que demain une commission sera nommée au scrutin pour examiner l'objet du message.

**DEVILLE.** Je demande à proposer un article additionnel. Ces juges réfractaires sont de francs royalistes; or, la convention ayant décrété, aux derniers jours de sa session, la

déportation de tous les royalistes, je demande que la commission examine le mode dont ce décret sera exécuté.

Cette motion n'a pas de suite.

Villiers fait un rapport et propose plusieurs projets de résolutions sur le placement des tribunaux de commerce.

Ces projets ne seront discutés qu'après avoir été lus trois fois, aux termes de la constitution. — Le rapport sera imprimé.

Bergier, au nom d'une commission *ad hoc*, propose de faire rapporter le décret qui adjugeoit au citoyen Fabre [de Paris], le domaine de Chesy et dépendances, provenant de l'émigré Laborde, fils. Fabre seroit remboursé des sommes qu'il a payées en à-compte. — Impression et ajournement.

**C O N S E I L D E S A N C I E N S .**

Présidence de **RÉGNIER.**

*Addition à la séance du 10 ventôse.*

Lafond Ladebat a la parole sur la résolution des cinq cents, relative aux contributions foncières; il y distingue deux objets qui méritent de fixer l'attention. Un article change l'exercice de la contribution foncière, en fixe le commencement au premier germinal, pour finir au 30 ventôse.

Un autre article distingue deux rôles: celui des bâtimens appelle le rôle des bâtimens; celui des fonds de terre, appelle le rôle des fonds de terre.

Une première difficulté s'est présentée en examinant cette résolution, c'est le changement dont s'exécutoit le changement de computation. Ou il faut qu'il y ait un rôle de six mois seul, et qu'il y ait six mois que l'on paye double, ou enfin six mois où l'on ne paye pas. Le conseil des cinq cents devoit fixer, par une nouvelle résolution, le mode d'exécuter la première, et jusqu'alors la commission l'avoit entendu pour faire son rapport; mais voyant qu'elle n'arrivoit pas, elle s'est déterminée à ne pas le faire attendre plus long-temps. Elle trouve donc que le défaut de mode d'exécution suffiroit seule pour faire rejeter la résolution, s'il ne se présentoit pas encore une autre raison. Dans un état bien policé, toute loi doit être nécessaire et indispensable, toute loi inutile ne fait qu'embarasser le législateur et le peuple. Or, dans celle-ci, où seroit l'avantage? Que fait aux finances ce changement de computation? Qu'on perçoive la contribution en germinal, en vendémiaire, il n'en sera pas moins vrai qu'on n'en percevra qu'une par an.

Cette résolution n'est utile, ni pour le contribuable, ni pour le trésor public, et elle est nuisible à l'esprit public: en effet, déjà on a changé l'ordre de la comptabilité, en raison du changement des mois, l'on propose de le changer encore. Quel fond doit-on donc faire sur un gouvernement qui fait aujourd'hui pour défaire demain: cela jette de la défaveur sur la stabilité des lois. Lafond-Ladebat termine en demandant le rejet de la résolution.

On demande l'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.